

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – CHICAS DE GAP

Les dossiers sont à télécharger sur internet : <https://www.chicas-gap.fr/>
(Onglet Professionnels de santé, onglet IFAS)

Ouverture des inscriptions : 11 avril 2024

Dépôt des dossiers : Les dossiers sont à adresser par voie postale à

Nom de l'institut : IFAS – CHICAS DE GAP

Adresse : 1 Place Auguste Muret – BP 101 – 05007 GAP CEDEX

Où à déposer : CFPS – Pôle universitaire – 2 Rue Bayard 05000 GAP

Du :

11 avril 2024 au 10 juin 2024

Cachet de la poste faisant foi si envoi postal

OU

Dépôt sur place jusqu'à 17h

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.

Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20.

DEROULE DE LA SELECTION :

- Entretiens oraux : 18 au 21 juin 2024
- Résultats de la sélection : 5 juillet 2024 à 14h30
- Début de la formation : Lundi 26 août 2024

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats.

Coût de la formation :

- Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...)
- Prise en charge employeur ou OPCO : 7906 euros sous réserve d'évolution

Nombre de places : 23 (Un minimum de 20% de places sont réservées aux agent(e)s relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11 nouveau de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril et 10 juin 2021).

VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENTIERE NOTICE

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – CHICAS DE GAP

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION : (exceptés pour les personnes relevant de l'article 2)

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat(e)s doivent :

- **Être âgé(e)s de 17 ans au moins à l'entrée en formation**
- **Être reçu(e)s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

La formation est accessible, pour l'IFAS du CHICAS de Gap et cette rentrée, par les voies suivantes :

- **La formation initiale**
- **La formation professionnelle continue**
- **La formation initiale (cursus partiel)**
- **L'apprentissage (pour tout renseignement, merci de contacter le secrétariat du CFPS)**

Équivalences de compétences et allègements de formation (cursus partiel) :

Article 14

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier
- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – CHICAS DE GAP

MODALITES D'ORGANISATION DE LA SELECTION :

La sélection (individuelle et en présentiel) des candidat(e)s est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier complet et d'un entretien, destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du (de la) candidat(e) à suivre la formation. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un(e) aide-soignant(e) en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an, et d'une formatrice infirmière ou cadre de santé de l'institut. L'entretien d'une durée de 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du (de la) candidat(e) et son projet professionnel. (Arrêté du 7 avril 2020 titre 1, Art. 2 modifié par l'Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, Art. 2).

ATTENTION : LA SELECTION POURRA ETRE AMENAGEE EN FONCTION DES CONDITIONS SANITAIRES

A l'issue de l'examen des dossiers, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidat(e)s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré(e)s admis(es) et sont classé(e)s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis(e) par ordre de priorité le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e).

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés le 5 juillet 2024 à 14h30 au Centre de Formation des Professionnels de Santé et publiés sur le site internet.

Les candidats sont informés personnellement par écrit de leurs résultats.

Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, soit le 16 juillet 2024 au plus tard, un(e) candidat(e) classé(e) sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au (à la) candidat(e) inscrit(e) en rang utile sur la liste complémentaire.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle il a été organisé.

Par dérogation et sur demande écrite, la directrice de l'institut de formation peut accorder un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation d'une durée d'un an maximal.

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat(e)s classé(e)s en liste complémentaire et non admis(e)s à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis(e)s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette rentrée.

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – CHICAS DE GAP

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'un an à temps plein effectué dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes

L'admission définitive est subordonnée Art. 8 ter (Créé par Arrêté du 12 avril 2021 – art.1) :

- A la production, **au plus tard le jour de l'inscription définitive**, d'un **certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant(e)
- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues par l'article nommé ci-dessus.

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – CHICAS DE GAP

PIECES A FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 pour non-respect des consignes

Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

- 1. Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dûment complétée avec photo récente datant de moins de 3 ans**
- 2. Une pièce d'identité : Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité** (la durée de validité des CNI délivrées à compter du 02/01/2004 aux personnes majeures est prolongée de 5 ans pour les anciennes cartes d'identité. Cette prolongation ne concerne pas les CNI délivrées aux mineurs qui restent valide 10 ans. Décret du 20 décembre 2013)
- 3. Lettre de motivation manuscrite**
- 4. Curriculum vitae**
- 5. Document manuscrit, relatant, au choix du (de la) candidat(e), soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages**
ATTENTION : tout document demandé « manuscrit » sera rejeté s'il est remis sous forme dactylographiée et entraînera un 0 sur 20 au dossier pour non-respect des consignes
- 6. Selon la situation du (de la) candidat(e), la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français**
- 7. Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires**
- 8. Selon la situation du (de la) candidat(e), les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)**
- 9. Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation**
- 10. Attestation de suivi de préparation à la sélection d'aide-soignant (s'il y a lieu)**
- 11. Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Ou, à défaut : tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral**
- 12. 2 enveloppes libellées à vos noms et adresse et timbrées au tarif en vigueur**
- 13. Pour les candidats mineurs, une autorisation du (des) représentant(s) légal (aux)**

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS – CHICAS DE GAP

Pour information :

VACCINATIONS :

<p><u>Vaccinations</u> <u>obligatoires</u> et certificats médicaux à fournir à l'admission en IFAS</p>	<p>Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aide-soignant sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- BCG (Test tuberculique)- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)- HEPATITE VIRALE B <p>Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un certificat médical attestant de ces vaccinations- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant. <p>Merci à vous de vous en préoccuper dès à présent.</p>
--	--

CANDIDAT(E) EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidats souhaitant un aménagement des épreuves de sélection doivent se faire connaître auprès du secrétariat lors du dépôt de leur dossier d'inscription.

Les candidat(e)s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'Institut de Formation Aide-Soignante l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. La directrice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

SÉCURITE SOCIALE :

Les élèves aides-soignants doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils (elles) bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site www.ameli.fr).

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION :

Pour le(s) candidat(e)s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

DURÉE DE LA FORMATION :

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est ouverte dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé modifié par l'Arrêté du 9 juin 2023.

D'une durée totale de 1 540 heures, la formation est organisée conformément au référentiel de formation. Elle comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en institut, une formation réalisée en milieu professionnel et trois semaines de congés.

La formation théorique et pratique est d'une durée totale de 770 heures ou 22 semaines. La formation en milieu professionnel comprend 770 heures correspondant à un total de 22 semaines de 35 heures.